



PREFECTURE DE L'HERAULT

Service instructeur :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Forêts-Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2008.01.455

OBJET : Aménagement de la 3ème ligne du tramway et extension ouest de la ligne1 de l'agglomération de Montpellier
Communes de Juvignac, Montpellier, Lattes, Pérols
Autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0)

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez Mosson Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Montpellier n°7599 en date du 16 mai 2007;

VU la délibération n°2007/522 du conseil municipal de la Ville de Montpellier du 15 novembre 2007;

VU la délibération n°07-404 du conseil municipal de la ville de Pérols du 8 novembre 2007;

VU la délibération n° 20070332 du conseil municipal de la ville de Lattes du 22 novembre 2007;

VU la délibération n°69 du conseil municipal de la ville de Juvignac du 24 octobre 2007;

VU les pièces du dossier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1984 du 21 septembre 2007, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, dans les locaux de l'agglomération de Montpellier (siège de l'enquête) 50 place Zeus à Montpellier et dans les mairies des communes de Juvignac, Montpellier, Lattes et Pérols du 16 octobre 2007 au 16 novembre 2007;

VU le rapport et avis de la commission d'enquête en date du 18 décembre.2007;

VU le rapport de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) en date 28 février 2008;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sise 50 place Zeus CS 39556 34 961 Montpellier Cedex2 et par la société TAM (Transport de l'Agglomération de Montpellier) en tant que mandataire, pour l'aménagement de la 3ème ligne du tramway et de l'extension Ouest de la ligne1 de l'agglomération de Montpellier sur les communes de Juvignac, Montpellier, Lattes, Pérols.

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la 3ème ligne du tramway et de l'extension Ouest de la ligne1 sur un linéaire de 22,4 km de Juvignac à Lattes et Pérols.

Le projet comporte 32 stations, distantes en moyenne de 740 mètres avec des correspondances avec la ligne 1 (L1) et la ligne 2 (L2) qui se font aux stations : Mosson (L1),Gares (L1 et L2),Rondelet (L2),Nouveau St Roch (L2),Hôtel de Ville (Moularès) (L1),Port Marianne (L1).

Description des ouvrages se trouvant sur le linéaire de la ligne 3 et de l'extension Ouest de la ligne1:

Bassin versant concerné	Ouvrage	Typologie des travaux
Mosson	Parking des Caunelles	<p>Parking de 100 places extensible à 200 places + plate forme, stations, terminus Juvignac : Total maximum imperméabilisé 17 350m². Total du volume de compensation 1 735 m³:</p> <p>Bassin de rétention(compensation parking) : Surface 800m² environ , pente minimale des parois (talus) 2 en horizontal pour 1en vertical (2/1), volume : 720 m³, débit de fuite 4.5l/s (orifice:diam.10 cm), By-pass+déshuileur, vanne de fermeture, déversoir de sécurité: largeur: 2,00m, hauteur: 20cm.</p> <p>Fossé longitudinal enherbé(compensation imperméabilisation plate forme) : Longueur 690m, volume :1015m³, , Section 1,5 m².</p> <p>Exutoire de surverse du Bassin de rétention: fossé enherbé puis rejet Mosson.</p> <p>Particularité : Rétention et traitement en commun avec la future Zone d'Activité des Caunelles (accord de la mairie de Juvignac par courrier de 27 août 2007 à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, pour intégrer dans l'assainissement de la ZAC les besoins d'assainissement liés à la plate forme du tramway et ceux dans le périmètre de cette ZAC).</p>
	Pôle d'échange Mosson	<p>Parking phase 1: environ 500 places + phase 2 extension possible (environ 500 places) 4000 m² imperméabilisés:Total du volume de compensation 420m³:</p> <p>Bassins de Rétention (BR): <i>Compensation et traitement parking phase 1, BR1:</i> Surface 530m², volume :420 m³ débit de fuite 4,5 l/s (orifice 100mm). Déversoir de sécurité: largeur 2m, hauteur 30cm. <i>Compensation et traitement parking phase 2:</i> BR2: Surface 210m², volume :100 m³, débit de fuite 4.5l/s (orifice: diamètre 10 cm). BR3: Surface 290m², volume :170 m³, débit de fuite 4.5l/s (orifice: diamètre 10 cm). Déversoirs de sécurité: largeur 1m, hauteur 30cm. Tous les bassins BR1,BR2 et BR3 sont enherbé et équipés avec: By-pass, séparateur à hydrocarbure en aval du bassin, dégrilleur, vanne de fermeture en amont et en aval du bassin.</p> <p>Exutoires des surverses des bassins de rétention: BR1:Collectées dans ouvrage de fuite, puis cadre sous plate-forme tram, puis fossé exutoire et Mosson, BR2: et BR3: fossé exutoire et Mosson. Précision: l'exutoire vers la Mosson est déplacé et reconstitué par un fossé enherbé de 50m avec un clapet anti-retour installé à l'extrémité coté Mosson. Particularité : remblai de 400 m³ pour liaison plate forme, compensé par un décaissement des terrains en amont (surface 4 000m², hauteur moyenne 10cm).</p>
	Franchissement de la Mosson par un ouvrage d'art	<p>Nouveau pont accolé au pont actuel, coté amont. Caractéristiques du nouveau pont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tirant d'air minimal de 0.5 m (entre la cote de référence centennale du PPRI Z100 = 35.00 NGF) et la cote de sous poutre du tablier fixée à 35.74 NGF), • Pont à travée unique sans pile en lit mineur, • Ouverture droite: 43m et section hydraulique: 559m² (supérieures à celles du pont actuel).Eaux de ruissellement du pont collectées par un réseau pluvial vers BR1parking phase 1 ci-dessus.
	Extension du Centre d'Exploitation et de Maintenance des Hironnelles (CEMH)	<p>CEMH : extension des bâtiments techniques et augmentation de la capacité du remisage. Précision: Volumes bassins actuels: Sud 1 800m³, Nord 3 000m³. Nouvelle imperméabilisation de l'ordre de 1 ha. Total volume de compensation 5 800m³.</p> <p>Bassins de Rétention Créé (BRC) Surface 1 100m², volume 1 450m³ (dont 1 000m³ pour nouvelle imperméabilisation et 450m³ qui compensent la réduction du volume bassin Sud diminué de 450m³), jonction bassin Sud existant par ouvrage cadre de largeur 2m x hauteur 1m, enrochement formant cunette en fond de bassin largeur minimum de 2m.</p> <p>Fossé de collecte enherbé (arrivant dans ouvrage cadre puis BRC) redimensionné: Section minimale 1,5 m², enrochement moyen 0,5m dans sections courbes, ouvrage cadre de liaison avec nouveau bassin de largeur 2m x hauteur 1m.</p> <p>Précision pour les exutoires des surverses des bassins: La mise en charge du fossé de collecte vers le bassin créé et son débordement vers le réseau pluvial existant implique aucun remplissage des bassins au-delà des cotes maximales.</p>

Bassin versant concerné	Ouvrage	Typologie des travaux
Rieucoulon	Création d'une plate forme nouvelle et de 2 stations	Pas d'imperméabilisation car milieu déjà urbanisé, implantation sur la voirie actuelle.
Verdanson	Création d'une plate forme nouvelle et de 2 stations	Pas d'imperméabilisation car milieu déjà urbanisé, implantation sur la voirie actuelle.
Aiguerelles	Création d'une plate forme nouvelle et de 3 stations	Pas d'imperméabilisation car milieu déjà urbanisé, implantation sur voies BUS actuelles (coté nord) sur le cours Gambetta, et sur le Faubourg de la Saunerie.
Lantissargues	Création d'une plate forme nouvelle et de 3 stations	Pas d'imperméabilisation car milieu déjà urbanisé, implantation sur la voirie actuelle dont rond point Près d'Arènes (le parking GARCIA LORCAS est intégré dans une opération immobilière indépendante du projet).
Lez-Lironde	Passage sur l'avenue de la mer, en zone violette du PPRI et sur la transparence Lez-lironde	Pas de nouvelle perméabilisation et tracé insérer sur le TN donc pas de perturbation du fonctionnement hydraulique (insertion centrale du tramway, sans modification profil en long). Conservation de la transparence hydraulique.
	Création d'une plate forme nouvelle et de 7 stations	Pas d'imperméabilisation nouvelle.
	Franchissement de la RD21 en aval de l'A9	<u>Par rapport à la situation de référence</u> (situation actuelle) : modification de l'ouvrage existant (allongement) de la RD 21 sans modification du fonctionnement actuel. <u>Par rapport à la situation avec recalibrage</u> de la Lironde : aucune modification du lit liée au tramway.
	Franchissement de la dépression de la Lironde sur la RD 172 (branche de Lattes)	<u>Par rapport à la situation de référence (situation actuelle)</u> : L'ouvrage de franchissement de la Lironde de capacité centennale et le profil en long du tramway sont calés à la cote de fond de la dépression, donc submersible. <u>Par rapport à la situation avec recalibrage de la Lironde</u> : Franchissement de la dépression de la Lironde est aménagée au moyen d'un ouvrage de franchissement submersible assurant la transparence hydraulique et ne modifiant pas le fonctionnement en cas de crue.
	Franchissement du Lez sur le pont Zuccarelli	Passage sur le pont existant, pas d'imperméabilisation ou de nouvel ouvrage de franchissement.
	Implantation du parking du Pont Trinquat en zone rouge du PPRI	Création d'un parking de 700 places extensible à 1000 places et un bâtiment technique de 100m ² . Parking non perméabilisé sauf voirie primaire. Aménagements: conforme au PPRI . Total perméabilisé 360m ² (voirie primaire du parking uniquement), parking réalisé en matériaux perméables. Total du volume de compensation 740m ³ . Noeux enherbés: Volume 740m ³ , longueur 740 m, section 1m ² , largeur en tête 2,60m, déversoir de sécurité largeur 2,00m, lame déversante 20cm. Débit de fuite 0,12 m ³ /s (Diamètre 300mm) + pertuis de fond pour limitation débit 1l/s (Diamètre 30 mm) + by-pass pour confinement avec vannes de fermeture en amont et en aval + déshuileur.
Nègue Cats	Création d'une plate forme nouvelle et de 4 stations	Imperméabilisation 1ha le long de la RD21 et RD66 (voir ci-dessous)
	Franchissement Fenouillet	Conservation ouvrage existant
	Mini remisage de l'Estanel	Ce mini-remisage de 5400 m ² prévu pour une capacité de 6 rames avec bâtiment (prise de service) et un petit parking 12 places. Aucune tâche d'entretien ou de maintenance des matériels n'est prévue sur ce lieu. L'imperméabilisation est de 5 250 m ² Total volume de compensation 525m ³ . Noeu enherbée: Volume 525m ³ , longueur 220 m, section 2.5m ² , largeur en tête 4,60m, déversoir de sécurité largeur 1,50m, hauteur 0,50m. Débit de fuite 0,03 m ³ /s (Diamètre 150mm) + pertuis de fond pour limitation débit 1l/s (Diamètre 30 mm) + vanne d'isolement au point de rejet, exutoire eaux de surverse: vers zone humide sans inondation voirie.
Aménagements communs dans les bassins versants: Lez - Lironde et Nègue cats	Imperméabilisation le long de la RD21 et RD66	Entre l'A9 et le terminus de Pérols. Total perméabilisé 49 600m ² dont aménagements RD21 et RD66. Total volume de compensation 5 000m ³ . Fossés longitudinaux le long du projet Noeux-fossés enherbés, volume total 5 000m ³ , section 0,25m ² , largeur minimale 1m, largeur avec revanche 1,50m, hauteur minimale 0,50m + hauteur revanche 0,25m, Diamètre orifice de fuite 20cm, déversoir largeur 1,00m au niveau de la vanne martelière. <u>Niveau RD21</u> : un fossé de chaque coté de la RD avec vanne de confinement (martelière) + déshuileur avant rejet milieu naturel. <u>Niveau RD66</u> : un fossé longitudinal existant réutilisé + équipé vanne de confinement (martelière) + déshuileur avant rejet milieu naturel.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation, aux demandes complémentaires lors de l'instruction, des différents services consultés et doivent en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Surveillance - Gestion - Entretien en phase de chantier - Conduite et Exécution des travaux

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier du tramway est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur les milieux aquatiques.

Concernant la prévention des pollutions chimiques accidentelles, les mesures suivantes sont prises:

- Avertir le DDAF de l'Hérault 15 jours au plus tard avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
 - Le maître d'ouvrage provoquera 1 mois avant le début des travaux, une réunion avec les différents services de l'Etat et notamment de l'ONEMA (Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques), le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires des travaux, pour préciser les préconisations particulières en phase travaux pour les zones sensibles.
 - Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité.
 - Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
 - Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux (notamment sur les secteurs Mosson, mini-remisage et pont Trinquat). Ces eaux sont décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié dans le cas où elles contiennent des produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial.
 - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
 - L'interdiction de tout rejet d'huiles, d'hydrocarbures tant sur les emprises du chantier qu'en dehors. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
 - Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
 - La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
 - Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eau est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
 - Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable pendant les travaux.
 - **Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.** Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (MISE de l'Hérault) 15 jours avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...), un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement, la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services de secours, Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...), les noms et téléphones des responsables du chantier, les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
 - Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Société TAM mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier adressera un plan de recollement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault.
 - Un volet environnement spécifique au sein du Plan Assurance Qualité est produit par les entreprises adjudicataires des travaux. Ce volet précise en particulier les mesures de sécurité concernant les interventions même temporaires dans le lit de cours d'eau, ainsi que le calendrier prévisionnel de ces interventions.
- Le Maître d'œuvre s'assure du bon déroulement du chantier, ainsi que du respect du Plan Assurance Qualité, et contrôle la mise en œuvre des mesures réductrices ci-dessous:
- * Surveillance des digues
 Dans le cas de bassins délimités à l'aval par des digues en remblais selon le décret 2007-1735 du 11/12/2007, l'aménagement est réalisée pendant toute la durée des travaux, sous la surveillance d'un BET spécialisé en matière de digues et en conformité avec les mesures du décret précité.
 - * Surveillance des captages
 Le captage unifamilial de la Rauze Basse à Lattes fait l'objet d'une surveillance particulière, sur les aspects quantitatif et qualitatif. L'exploitant devra informer la Société TAM (qui répercutera l'information aux services compétents), mandataire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier de toute modification observée lors des travaux.
 En cas de problème, une expertise hydrogéologique au frais du maître d'ouvrage est menée et des mesures conservatoires adaptées sont le cas échéant adoptées.
 La DRIRE, la DDASS, la DDAF et les Syndicats Intercommunaux concernés sont informés de toute anomalie constatée en cours de travaux.
 - * Mesures d'urgence en cas de crue des rivières concernées
 En cas d'annonce de crue, les entreprises prennent toutes les mesures d'évacuation nécessaires de leurs engins. Les matériaux risquant d'être emportés sont également évacués.
- Un plan de gestion en cas de crue sur les zones de travaux** situées en zone d'expansion des eaux de crues **sera édité** par la Société TAM mandataire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et communiqué au service instructeur du dossier (MISE de l'Hérault) 15 jours au plus tard avant le début des travaux.

Les prescriptions particulières ci-dessus (y compris le volet environnement pour les entreprises), à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises pour la partie concernée dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Il est à noter que:

1- Le tracé du tramway est fixé de façon à maintenir au maximum en l'état la ripisylve du Lez et de la Mosson. Afin de compenser cet effet sur la ripisylve, l'agglomération de Montpellier prend en charge la réalisation de certaines mesures du plan de gestion de la Mosson qui a été élaboré par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens dont :

- La mise en œuvre des mesures compensatoires sur 600 mètres au niveau du pont de la Mosson (enlèvement des embâcles, restauration des 2 seuils, restauration de la ripisylve),
- Protection des berges par des techniques végétales de stabilisation, sur la zone touchée par l'opération.
- Marquage des arbres à ne pas impacter, sur la zone touchée par l'opération.

Ces mesures sont réalisées en phase de chantier et sont intégrées dans le **plan de gestion de la ripisylve**. **L'Agglomération de Montpellier s'engage à lancer un plan de gestion sur le secteur de la Mosson** qui a pour objectif de compenser la perte d'une surface de la ripisylve (au moins 800 m²) induite par le projet.

2- le suivi du chantier est effectué en collaboration avec le technicien du syndicat Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

3- Des comptes-rendus périodiques de suivi des travaux sont communiqués (par le maître d'ouvrage) à la CLE (Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez- Mosson- Etangs Palvasiens) avec notamment la vérification des volumes des bassins de rétention, prévus dans le dossier loi sur l'eau. Ces comptes rendus sont également communiqués au service de la MISE de l'Hérault.

4- Le tracé du tramway est fixé de façon à provoquer une non augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens ; ce tracé étant réalisé conformément aux prescriptions des PPRI.

5- Pour la coupure occasionnelle des réseaux:

Ces travaux concernent les réseaux principaux ou les branchements aux riverains, Eau Potable (EP), Eaux Usées (EU), pluvial ou réseaux secs. La mise au point des projets techniques est faite en collaboration étroite avec chacun des concessionnaires concernés et une information préalable des abonnés (donnée avec un délai suffisant) avant les coupures pour chaque réseau est organisée. Plus spécifiquement pour la coupure liée à l'eau potable, une coordination est organisée avec l'exploitant du réseau pour définir les modalités de maîtrise du risque sanitaire vis à vis de la desserte en eau durant les travaux impactant la distribution. Un protocole de purge, désinfection et contrôle de la qualité de l'eau à l'issue des travaux est préalablement fait à l'information des abonnés du retour à la normale.

Un travail préparatoire précis d'identification des réseaux et des travaux à réaliser est mené pendant cette période.

De plus, des essais de potabilité (à la charge du maître d'ouvrage) sont effectués par un organisme agréé, sur le réseau après la coupure afin de mesurer la qualité de l'eau et avant la remise en service du réseau. Ces contrôles s'effectueront avant les points d'alimentation des riverains. Cette procédure de contrôle est effectuée en collaboration avec les services de la DDASS (Direction Départementale d'Actions Sanitaire et Sociale) de l'Hérault.

La coordination des interventions dans l'espace et dans le temps sera assurée par le maître d'ouvrage pour les réseaux communaux (eaux pluviales, éclairage, signalisation tricolore) et d'eau potable.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion, en phase d'exploitation

*** Précision sur l'arrosage :**

L'usage d'eau brute pour l'arrosage est privilégié.

L'aménagement paysager de l'opération est prévu pour limiter la consommation d'eau en choisissant de planter des essences méditerranéennes (peu exigeantes en eau) et en limitant les revêtements engazonnés.

Le maître d'ouvrage concerné doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

*** Mesures d'exploitation courante :**

le maître d'ouvrage doit réaliser le contrôle régulier (minimum une fois par an et après chaque gros orage) des ouvrages :

- * Entretien courant de la plate-forme et des ouvrages de franchissement.
- * Maintenance de la signalisation réglementaire (panneau d'interdiction + panneau complémentaire « En période de Submersion », règles graduées ...).
- * Surveillance de la stabilité des berges et des talus des ouvrages, ainsi que de l'ensemble de l'aménagement paysager.
- * Des replantations sont prévues en cas de dégâts ou de mortalité des espèces.
- * Surveillance du processus de restauration naturelle des berges à proximité des zones touchées par le chantier.

En complément, il est réalisé en cas de verglas, un salage sur les pôles d'échange, les voies cyclables et le cheminement piéton (à la charge du maître d'ouvrage).

*** Entretien des ouvrages :**

Une convention d'occupation du domaine public a été délibérée. Elle précise qu'une convention ultérieure sera convenue entre les villes et la Communauté d'Agglomération pour préciser les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages.

Cette convention définira la délimitation des emprises des ouvrages concernés et leurs propriétaires, les modalités d'entretien et de gestion et les prises en charge financières correspondantes. Les surcoûts d'entretien occasionnés à la commune par l'exploitation du tramway seront définis afin d'être pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire de cette convention ultérieure sera communiqué au service instructeur du dossier (MISE de l'Hérault) 15 jours au plus tard avant le début de la mise en service de la ligne.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sur l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales comprennent :

- * Une surveillance périodique par le maître d'ouvrage concerné.
- * L'entretien régulier des bassins, fossés, noues et du réseau pluvial (fauchage de la végétation, vérification du dispositif d'obturation, curages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites) est effectué de façon semestrielle et une fois chaque année avant les pluies d'automne. Un curage régulier sera effectué tous les 5 ans au maximum pour évacuer les matières décantées ; ces matières seront évacuées vers un site agréé.
- * Intervention technique rapide suite à un incident.
- * Tous les ans et après chaque épisode pluvieux important, un examen visuel est effectué pour prévenir tout risque de dysfonctionnement et de colmatage sur le système de gestion des eaux pluviales.

De plus, le maître d'ouvrage assure les mesures de surveillance et d'entretien comme définis dans le décret 2007-1735 du 11/12/2007 pour les digues des bassins délimitées à l'aval par des remblais, avec le concours d'un organisme agréé et compétent, spécialisé en matière de digue. Un document faisant apparaître le compte rendu de ces visites est tenu à disposition (par le maître d'ouvrage) du service chargé de la police de l'eau.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au Service Chargé de la Police des Eaux (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

* Les opérations de gestion et sécurité de la plate-forme de tramway en cas d'événement pluvieux exceptionnel comprendront notamment :

Une réglette en bord de voie qui permet de mesurer de visu le niveau d'eau. Quand le niveau d'alerte est atteint, le conducteur stoppe sa rame appelle le PCC (Poste de Contrôle Centralisé) et attend les instructions.

Les opérations mises en œuvre consistent alors à stopper partiellement ou totalement l'exploitation, à évacuer les passagers aux stations les plus proches, et à placer les rames hors zone inondable.

Des procédures d'alerte et de gestion de l'arrêt et de la reprise d'exploitation équivalentes à celles de la ligne 1 sont mises en place.

Zones susceptibles d'être inondées :

Les plates-formes susceptibles d'être inondées pendant l'exploitation de la ligne 3 sont :

l'extension de la ligne 1 à la Mosson.

la ligne 3 au niveau du cours Gambetta et de la rue de la Saunerie.

le rond point Près d'Arènes

l'avenue de la Mer jusqu'au Pont Trinquat

la zone du Fenouillet et les zones littorales

Le positionnement des dispositifs d'alerte est adapté pour s'assurer qu'en cas d'alerte et d'arrêt de l'exploitation, chaque rame de la ligne est en mesure d'atteindre une station hors d'eau.

Les mesures d'exploitation de la ligne en cas de submersion sont décrites dans le règlement d'exploitation dont 1 exemplaire sera remis au service chargé de la police de l'eau (DDAF de l'Hérault), 1 mois au plus tard avant la mise en service de la ligne.

En ce qui concerne les parcs relais :

Il s'agit de fermer les parcs de manière préventive. Cette décision intervient au plus tard avant la fin de service de la veille de l'événement. L'anticipation s'accompagne de fermeture pour s'assurer d'un parc presque vide en cas de crue avérée.

Pour ce faire, un prestataire spécialisé dans la veille hydrométéorologique est nommé avant le début de la mise en service du réseau (à la charge du maître d'ouvrage).

La veille est bâtie sur une méthodologie basée sur 4 niveaux.

- La phase de vigilance normale : test des procédures, réalisation du retour d'expérience, vérification du bon fonctionnement des communications.
- Pré alerte : L'anticipation pour la prévention : lorsqu'une situation préoccupante est identifiée la vigilance s'accroît graduellement jusqu'à la pré alerte.
- L'observation en temps réel pour déclencher l'alerte : c'est le signal de la prise de décision sans surprise parce que la phase précédente prépare au passage en alerte et au déclenchement des procédures pré établies.
- Gestion de crise : Le suivi temps réel pour l'assistance à la gestion. Les paramètres sont suivis en temps réel pour évaluer l'évolution de la situation vers l'aggravation ou vers l'accalmie jusqu'au signal de fin d'alerte.

- Parking MOSSON

Dès l'annonce du risque d'inondation, des séparateurs (système de grilles permanentes avec portail pour faciliter la fermeture) sont installés pour isoler la partie inondable du parking. L'accès véhicule à cette zone est interdit. En cas de confirmation de l'événement, les véhicules subsistants sur la zone isolée sont déplacés dans la zone non inondable. Cette opération de déplacement est réalisée par un professionnel dans ce type d'intervention et les frais générés, sont à la charge du gestionnaire du parking. De plus le gestionnaire du parking devra informer par tous moyens nécessaires, les propriétaires des véhicules déplacés (en ayant pris soins au préalable de noter sur un document les renseignements relatifs à ces véhicules) du nouvel emplacement de leurs stationnements.

A la fin du phénomène et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le parking est nettoyé et remis en état avant sa réutilisation.

- Parking Pont Trinquat

Pour la gestion des alertes, trois niveaux d'alerte sont distingués.

A) Le premier niveau de pré alerte est le suivant :

- 1 - (J-1) Information des voyageurs de la fermeture du parking en fin de service (01h). L'information sera relayée via des moyens adaptés qui permettent la plus large diffusion de l'information.
- 2 - (J-1) Fermeture de l'accès au parking en fin de service : fermeture des barrières d'entrée, autorisation de sortie par barrières, pas de personnel sur site pendant l'interruption de service.
- 3 - (J) Autorisation d'accès piétons pour sortie des véhicules : fermeture du portail d'entrée, autorisation de sortie par barrière, personnel responsable de parc en service pour suivi des retraits et information téléphonique.

B) Le second niveau d'observation en temps réel est le suivant :

- 1 - Information des voyageurs de l'interdiction du retrait des véhicules.
- 2 - Autorisation d'accès piétons pour sortie des véhicules.
- 3 - Suppression des arrêts tramway à la station.

C) Le troisième niveau de gestion de crise est le suivant :

- 1 - Interdiction d'accès aux piétons pour sortie des véhicules.
- 2 - Information aux propriétaires des véhicules.
- 3 - Evacuation du personnel de gestion du parking.

A la fin du phénomène et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le parking est nettoyé et remis en état avant sa réutilisation.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- les bassins de dépollution et de rétention, les réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs bétonnés, canalisations et fossés enherbés, ouvrages spécifiques) sont réalisés avant toute imperméabilisation du site en début de chaque phase de travaux.
- Pour éviter toute pollution par les Matières en Suspension (MES) lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Juvignac, Montpellier, Lattes, Pérols et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

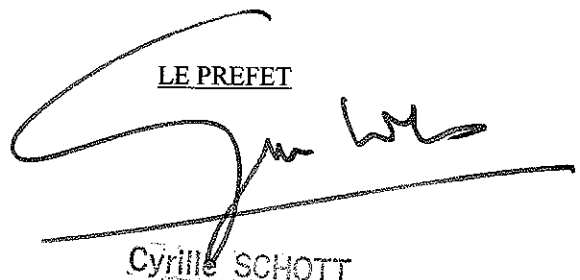
L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Directeur de la société TAM, Madame le Maire de la commune de Juvignac, Madame le Maire de la commune de Montpellier, Monsieur le Maire de la commune de Lattes, Monsieur le Maire de la commune de Pérols, Monsieur le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

Montpellier, le 6 Mars 2008

LE PREFET



Cyrille SCHOTT